

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2024-03-11

**Vote du taux de la Taxe d'Enlèvement
des Ordures Ménagères (TEOM) pour
l'exercice 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 mars à 19 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais s'est réuni à Saint Laurent de Mure, à la Bâtisse du Bois du Barron, sous la présidence de Monsieur Paul Vidal.

Date de la convocation : le 20 mars 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Présents (32) :

MM. Athenol, Bousquet, Mme Carretti-Barthollet, MM. Champeau, Chevalier, Mmes Di Murro, Duboisset, M. Dubuis, Mmes Fadeau, Farine, M. Fiorini, Mmes Fioroni, Gautheron, MM. Giroud, Humbert, Ibanez, Jourdain, Mmes Jurkiewicz, Liatard, MM. Marmonier, Mathon, Mecheri, Mmes Monin, Nicolier, Notin, Pinton, Reype-Allarousse, M. Ruz, Mme Santesteban, MM. Valéro, Vidal et Villard.

Absents/excusés (8) :

Mmes Auquier, Bergame, Callamard, Chabert, M. Collet, Mme Deliance, MM. Laurent et Lièvre.

Pouvoirs (5) :

Mme Auquier donne pouvoir à Mme Notin.

Mme Callamard donne pouvoir à M. Mecheri.

M. Collet donne pouvoir à M. Champeau.

Mme Deliance donne pouvoir à Mme Farine.

M. Laurent donne pouvoir à M. Jourdain.

Secrétaire de séance : Monsieur Athenol.

Mesdames, Messieurs,

La collecte et le traitement des déchets ménagers font partie des compétences statutaires de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) qui a confié cette mission à une structure intercommunale, le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné (SMND).

Par délibération n°2006/08/05 en date du 19 septembre 2006, le Conseil communautaire a décidé de se substituer au SMND pour la perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) à compter du 1^{er} janvier 2007.

Par ailleurs il est précisé, conformément à la jurisprudence, que les immeubles localisés sur la plateforme de l'aéroport Lyon-Saint Exupéry sont considérés comme non passibles de la TEOM dans la mesure où ils sont éloignés de plus de 500 mètres de la plus proche des rues desservies par le service d'enlèvement des ordures ménagères ; ils doivent être à ce titre regardés comme situés dans une partie du territoire où le service public ne fonctionne pas.

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS
DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° 2024-03-11
Vote du taux de la Taxe d'Enlèvement
des Ordures Ménagères (TEOM) pour
l'exercice 2024

Ainsi il est proposé aujourd'hui à l'assemblée de voter un taux à hauteur de **6,16 %** applicable sur l'ensemble du territoire de la CCEL pour l'année 2024 (sans augmentation du taux par rapport à 2023).

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°93-3280 du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;
Vu l'état de notification des bases d'impositions prévisionnelles à la TEOM et considérant les éléments du débat d'orientations budgétaires 2024 ;
Vu l'avis de la commission Finances-Budget du 12 mars 2024 ;

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'APPLIQUER** un taux à hauteur de 6,16 % à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) à compter du 1^{er} janvier 2024
- **DE DIRE** que les immeubles situés sur la plateforme de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry sont considérés comme non passibles de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Délibération adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME


Le Président
Paul VIDAL


Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr